

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET CHARTE DE LA COORDINATION DE L'ACTION SOCIALE DE SAINT-GILLES

La Charte de la Coordination de l'Action sociale de Saint-Gilles

La Coordination de l'Action Sociale de Saint-Gilles vise à rassembler des associations et des services dans un souci d'identification et d'articulation des actions vers la population Saint-gilloise. Elle a été créée à l'initiative du CPAS de Saint Gilles (art. 62 de la loi du 8 juillet 1976). Elle se veut un lieu de réflexion et d'orientation des politiques sociales au niveau local et un des interlocuteurs des instances communales dans la mise en place d'une politique générale cohérente et intégrée.

Structuration formelle de la Coordination de l'Action Sociale de Saint-Gilles.

Le projet du CPAS de structurer la Coordination de l'Action Sociale de Saint-Gilles vise à rendre effective l'application de l'article 62 de la loi organique des CPAS qui stipule que le CPAS *"peut proposer aux institutions et services déployant dans le ressort du centre une activité sociale ou des activités spécifiques, de créer avec eux un ou plusieurs comités où le centre et ces institutions pourraient coordonner leur action et se concerter sur les besoins individuels ou collectifs et les moyens d'y répondre"*. L'objectif du CPAS est donc de faire de la Coordination de l'Action Sociale de Saint-Gilles un lieu de réflexion et un instrument de développement d'une politique sociale générale cohérente, concertée sur le territoire de Saint-Gilles.

La structuration de la Coordination de l'Action Sociale de Saint-Gilles se fonde sur 3 principes :

- le niveau local est un échelon fondamental de développement de l'action sociale de proximité et adaptée aux réalités du terrain;
- la Coordination de l'Action Sociale de Saint-Gilles agit dans une optique d'autonomisation des usagers et de leur prise en considération en tant que sujets que l'on ne peut réduire à des "problématiques à traiter";
- la Coordination de l'Action Sociale de Saint-Gilles vise au développement d'un partenariat qui respecte l'autonomie des différents partenaires publics (CPAS, commune) et associatifs.

Principes fondamentaux

- Les membres de la Coordination s'engagent à respecter la philosophie et les textes légaux qui régissent la démocratie, la liberté et le respect de l'individu et des collectivités. Leurs pratiques s'inspirent des principes déontologiques spécifiques aux différents secteurs professionnels représentés.
- La Coordination place son action dans une perspective de justice sociale et d'émancipation et vise à la promotion d'une citoyenneté active et responsable.
- Dans le contexte social et multiculturel de Saint-Gilles, la Coordination favorise l'émergence des enjeux sociaux et culturels des quartiers, les met en débats et en porte les résultats auprès des instances compétentes.
- Les membres de la Coordination conçoivent la personne comme inscrite dans diverses sphères (sociales, culturelles, économiques, etc.) et capable d'agir dans chacune de ces sphères. Ils refusent de définir les usagers uniquement par leurs problématiques et considèrent leurs interventions comme une rencontre spécifique où chaque partie est partenaire.
- Les membres de la Coordination prônent et s'engagent à respecter une conception de travail basée sur la valorisation et la mobilisation des ressources, le respect des choix de la personne et la défense de son statut de citoyen.
- Les membres de la Coordination s'engagent à travailler en réseau.
- La vocation de la Coordination n'est pas de traiter des problématiques individuelles mais bien de discuter des pratiques, des méthodes et des collaborations.

Objectifs fondamentaux

La Coordination regroupe les associations et services dont les activités se déroulent sur le territoire de Saint-Gilles. Par son action, elle vise à :

- favoriser la connaissance réciproque des institutions et permettre leur identification par la population;
- être un lieu d'information, d'échange et de débat entre les différents intervenants;
- encourager la concertation des différents acteurs et participer à la mise en place de synergies;
- soutenir une réflexion sur l'éthique et la déontologie;
- participer à la mise en place d'outils de diagnostic social;
- recevoir, orienter et soutenir les nouvelles initiatives tant associatives que citoyennes;
- développer une réflexion et une action au niveau local en émettant des avis et des orientations, dans le respect des responsabilités et des compétences de chacun et chacune.

Ouverte à tous les partenaires du secteur public et associatif Saint-gillois, la Coordination considère que c'est par l'adhésion aux principes de sa charte qu'est reconnue l'affiliation en tant que membre. C'est sur cette même adhésion aux principes de la Charte et à leur mise en pratique que pourrait être mis en question, le cas échéant, le maintien du statut de membre.

Règlement d'ordre intérieur

Titre 1er : Dénomination, siège, objet, durée.

Article 1. La Coordination de l'Action Sociale de Saint-Gilles, ci-après appelée « la Coordination » a son siège à l'adresse du siège administratif du CPAS, rue Fernand Bernier 40 à 1060 Saint-Gilles. La Coordination peut se réunir en tout autre lieu situé à Saint-Gilles.

Article 2. La Coordination a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de regrouper les associations et services ou organismes, publics ou privés, qui le souhaitent et dont l'activité sur le territoire de Saint-Gilles concerne directement ou indirectement les matières associées à l'action du CPAS, en vue de :

1. favoriser la connaissance réciproque des institutions et permettre leur identification par la population ;
2. être un lieu d'information, d'échange et de débat entre les différents intervenants pour favoriser les collaborations ;
3. encourager la concertation des différents acteurs et participer à la mise en place de synergies ;
4. soutenir une réflexion sur l'éthique et la déontologie ;
5. participer à la mise en place d'outils de diagnostic concernant les problématiques sociales ;
6. recevoir, orienter et soutenir les nouvelles initiatives ;
7. développer une réflexion et une action au niveau politique en émettant des avis et des orientations sur les dimensions sociales, dans le respect des responsabilités et des compétences de chaque service.

Article 3. La Coordination développe son objet dans l'esprit de la Charte de la Coordination sociale.

Article 4. En accord avec les autorités du CPAS, la Coordination peut promouvoir et mener les actions qui rencontrent les besoins identifiés par la coordination.

Article 5. La Coordination est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : Membres

Article 6. Sont membres de la Coordination :

- les associations, institutions, organismes et services Saint-Gillois actifs dans les matières associées directement ou indirectement à celles du CPAS et ayant signé la Charte de la Coordination. La signature doit être avalisée par la procédure décrite à l'article 7.
- le président du CPAS et la coordinatrice sociale.

Article 7. Peuvent être membres de la Coordination, les associations, institutions, organismes et services Saint-Gillois actifs dans les matières associées directement ou indirectement à celles du CPAS qui déposent une demande d'adhésion adressée au bureau de la Coordination, accompagnée d'une description de l'activité exercée. La signature de la Charte lui sera soumise et la coordinatrice proposera la candidature au Comité d'Accompagnement. L'avis du Comité d'Accompagnement sera ensuite soumis au Conseil de l'Action Sociale pour accord.

Article 7 bis. La coordination peut inviter à ses réflexions des personnes physiques, des associations ou des institutions.

Article 8. La qualité de membre se perd par démission ou par exclusion.

Le membre démissionnaire informera par écrit le Comité d'Accompagnement de sa décision.

La coordination peut se réserver le droit d'exclure un membre pour absences prolongées et non excusées, avec un minimum de 5 absences.

L'exclusion d'un membre, sur proposition du Comité d'Accompagnement, est entérinée par une majorité des membres de la Coordination présents ou représentés en séance plénière.

Tout membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à faire valoir sur les travaux et productions de la Coordination

Ces décisions sont soumises au CAS.

Titre 3 : Fonctionnement de l'Assemblée générale de la Coordination

Article 9. L'Assemblée générale se compose de tous les représentants des services membres.

Elle a le pouvoir de :

- modifier le présent règlement d'ordre intérieur

- révoquer les membres de la Coordination
- élire et révoquer les membres du Comité d'Accompagnement

Article 10. L'Assemblée générale de la Coordination se réunit :

- à l'initiative du Comité d'Accompagnement afin:
 - ⇒ de transmettre des informations, avis et recommandations
 - ⇒ d'organiser une prise de décision (entériner une démission...)
 - ⇒ de faire un état des lieux des réalisations des groupes de travail de la Coordination.

Le bureau de la Coordination convoque l'Assemblée générale par courrier ordinaire ou électronique au moins cinq jours francs avant la réunion. La convocation, par le bureau de la Coordination, précise les points à porter à l'ordre du jour.

- lorsque un cinquième des membres en fait la demande par écrit au bureau de la Coordination, précisant les points à porter à l'ordre du jour. Dans ce cas, le bureau de la Coordination convoque la Coordination dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois de la demande

Il doit être tenu au moins deux réunions de l'Assemblée générale par an.

Article 11. L'Assemblée générale de la Coordination est présidée par un membre du Comité d'Accompagnement volontaire, avec l'assentiment des autres membres du Comité.

Article 12. Chaque membre pourra se faire représenter par un autre membre de son service, titulaire d'une procuration écrite.

Tous les services membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une seule voix.

Article 13. Toute décision de la Coordination prise en Assemblée générale est prise à la majorité simple des voix émises : en cas de parité des voix, celle du Président du CPAS est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les décisions de l'Assemblée comportant modification du ROI, l'exclusion de membres ou la dissolution de la Coordination, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence des deux tiers des membres et le vote des deux tiers des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion de l'Assemblée générale sera organisée, conformément à l'article 10, et le vote s'y fera à la majorité simple.

Article 14. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par deux membres du comité d'Accompagnement ainsi que par le président du CPAS et les membres qui le demandent, et conservées au bureau de la

Coordination, où tous les membres pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Article 15. A la majorité simple de ses membres présents, la Coordination peut constituer en son sein des groupes de travail restreints dont elle fixe la composition et les missions. Elle peut, de même, inviter à ses réunions toute personne dont elle estime la présence utile à ses travaux.

Les comptes rendus des réunions des groupes de travail restent internes à ces groupes. Le rapport d'activité est quant à lui consultable, conformément à l'article 14.

Titre 4 : Le Comité d'Accompagnement

Article 16. Les membres du comité sont élus par l'Assemblée de la Coordination.
Le Comité est composé idéalement d'au moins un représentant de chaque groupe de travail, du Président du CPAS, du/de la coordinateur/rice ainsi que de tout membre élu désirant y participer.

Article 16.bis Le Comité veille à son bon fonctionnement en s'adjoignant la présence d'experts de chacun des groupes, le cas échéant.

Article 17. Son rôle :

- Proposer le règlement d'ordre intérieur et le réviser, en cas de demande de l'Assemblée Générale de la Coordination ou du Conseil de l'Action Sociale ou à sa propre initiative.
- Prendre connaissance et donner des avis quant aux travaux effectués par les différents groupes de travail.
- Se positionner quant à la place à donner à la participation citoyenne dans la Coordination.
- Jouer un rôle consultatif par rapport à des projets ou des sujets de réflexion proposés par le CPAS, en collaboration avec le/les groupes de travail concernés.
- Suggérer et organiser des thèmes de rencontre en plénière (autour de conférences, débats, projections...), lors de midis...
- Prendre en charge l'évaluation du fonctionnement de la Coordination Sociale.
- Apporter un soutien dans la réalisation du rapport d'activité de la Coordination sociale et soumettre celui-ci à l'Assemblée Générale ainsi qu'au Conseil de l'Action Sociale.

- Faire des propositions dans les matières associées directement ou indirectement à l'action sociale.

Article 17 bis. Les comptes rendus des réunions du Comité d'accompagnement peuvent être consultés au bureau de la coordination par les membres qui en font la demande.

Article 18. Le Comité d'Accompagnement est élu à la majorité par l'Assemblée Générale de la Coordination. L'élection est prévue tous les deux ans au plus tard le 30 juin.

Titre 5 : Le/la coordinateur/rice.

Article 19. Membre du personnel du CPAS, la coordinatrice est chargée, sous l'autorité de la secrétaire et du président du CPAS, du bon fonctionnement de la Coordination et, notamment ;

1. d'organiser les réunions et d'en rédiger les projets de procès-verbaux ;
2. de tenir le registre des procès-verbaux approuvés par la Coordination ;
3. de tenir le registre des décisions, avis et recommandations de la Coordination ;
4. de rédiger les projets de demande de subvention et de rapports annuels d'activités à transmettre aux autorités subsidiaires ;
5. de tenir la liste des membres de la Coordination et de ses groupes de travail ;
6. de préparer et envoyer les convocations ;
7. de faire au secrétaire et au président du CPAS toutes propositions utiles au bon fonctionnement de la Coordination ;
8. d'informer régulièrement le Comité d'Accompagnement des démarches entreprises.

Article 20. De même, la coordinatrice est chargée de la communication interne et externe de la Coordination et veille notamment :

1. à ce que les membres de la Coordination disposent des informations utiles et pertinentes de sorte qu'ils puissent participer activement aux réunions et collaborer pleinement à la mise en œuvre de ses objectifs ;

2. s'il échet, à ce que les avis et recommandations de la Coordination soient soumis pour décision aux autorités compétentes du CPAS et aux autorités de tutelle ;
3. selon les modalités décidées par les autorités compétentes du CPAS, elle veille à ce que les travaux, avis et recommandations de la Coordination ainsi que les décisions qui en résultent, soient connus, le cas échéant, du public en général, des travailleurs concernés et des usagers du CPAS ainsi que des autorités publiques communales, fédérales, communautaires, régionales ou européennes ;
4. sur proposition du Comité d'Accompagnement selon les modalités décidées par les autorités compétentes du CPAS, elle veille à recueillir l'avis des publics concernés.

Titre 6 : Dispositions finales

Article 21. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le quarante et unième jour suivant la transmission aux autorités de tutelle de la délibération par laquelle le Conseil de l'Action sociale l'a adopté après accord du Comité d'Accompagnement.

Article 22. Le présent règlement d'ordre intérieur peut être modifié par le Comité d'Accompagnement :

1. à son initiative,
2. sur demande du Conseil de l'Action Sociale du CPAS ;
3. à la demande de l'Assemblée Générale de la Coordination, exprimée à la majorité des deux tiers de ses membres présents à la réunion dûment convoquée avec ce point à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, il sera présenté à l'Assemblée Générale.

Par ma signature et ma participation, mon service devient membre de la CASSG.

Nom et adresse du service :

Approbation et signature :

